

## COMMUNE D'UCCLE

### **Règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés, sur les distributeurs automatiques de billets de banques, sur les appareils de « self-banking » et sur les agences automatiques.**

Date de la délibération du Conseil communal : 24 septembre 2009

Visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale : 8 décembre 2009

Terme d'approbation : 31 décembre 2013

#### **REGLEMENT**

**Article 1:** Il est établi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour un terme expirant le 31 décembre 2013, une taxe directe annuelle sur :

- les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, des locaux accessibles au public;
- les distributeurs automatiques de billets, situés sur le territoire de la commune;
- les appareils de "self-banking" (agences automatiques de banque ou de tout autre organisme financier) situés sur le territoire de la commune.

Par " établissements bancaires et assimilés ", il y a lieu d'entendre les personnes physiques ou morales se livrant, à titre principal ou à titre accessoire, à des opérations de change et/ou activités de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelque forme que ce soit.

Par " distributeurs automatiques de billets ", il y a lieu d'entendre tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout endroit accessible au public et permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, de dépôt ou d'épargne.

Par "self-banking", il y a lieu d'entendre tout appareil permettant : de procéder de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses et l'obtention de renseignements ou d'informations généraux.

Par « agence automatique », il y a lieu d'entendre : tout lieu accessible au public muni d'appareils identiques à ceux utilisés dans les établissements bancaires et assimilés.

**Article 2 :** La taxe est due :

- pour l'établissement bancaire et assimilé : par la personne physique ou morale au nom de laquelle l'établissement est exploité;
- pour le distributeur automatique de billets, l'appareil de "self-banking" et/ou pour une agence automatique: par la personne physique ou morale qui a fait procéder à son installation.

**Article 3 :** La taxe est fixée à :

300 € (*taux 1*) par guichet et/ou par bureau affecté au service de la clientèle;

1.700 € (*taux 2*) par distributeur automatique de billets (dépôt, retrait) et par appareil de «self-banking».

La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

**Article 4 :** Les montants seront augmentés au premier janvier de chaque année de 3 %,

Montant en €	2010	2011	2012	2013
Taux 1	300	309	318,27	327,81
Taux 2	1.700	1.751	1.803,53	1.857,64

**Article 5 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les 30 jours, toute modification de la base de taxation;

**Article 6 :** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé

d'office par le Collège des Bourgmestre et Echevins, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer. Le recours à cette procédure de taxation d'office ne porte pas atteinte au droit de réclamation et de recours du redevable. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à celui calculé initialement en vertu de l'article 3 du règlement.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

**Article 7** : Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

**Article 8** : Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

**Article 9** : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 10** : La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 11**: Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à cette taxe.

**Article 12** : Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

**Article 13** : Le présent règlement abroge au 1<sup>er</sup> janvier 2010 celui délibéré par le Conseil communal du 26 juin 2008 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 15 septembre 2008.